

# Mémorial

du



# Memorial

des

**Grand-Duché de Luxembourg.**
**Großherzogtums Luxemburg.**
**Mardi, le 3 mars 1959**
**N° 8**
**Dienstag, den 3. März 1959.**

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 20 janvier 1959 S. A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur Sydney D. *Pierce*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Canada.

A la même occasion S. Exc. Monsieur Sydney D. *Pierce* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

— Le 20 janvier 1959 S.A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur Imre *Kutas* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Hongrie.

A la même occasion S. Exc. Monsieur Imre *Kutas* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

— Le 20 janvier 1959 S.A. R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. Monsieur Vjekoslav *Prpic* Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Yougoslavie.

A la même occasion S. Exc. Monsieur Vjekoslav *Prpic* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur. — 29 janvier 1959.

**Arrêté grand-ducal du 2 mars 1959, accordant démission honorable à MM. Joseph Bech, Victor Bodson, Nicolas Bieber, Paul Wilwertz, Ministres, et Henry Cravatte, Secrétaire d'Etat.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 77 de la Constitution et sur le rapport de Notre Ministre des Finances et de la Force Armée ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Démission honorable est accordée, sur leur demande, à MM. Joseph *Bech*, Ministre des Affaires Etrangères, Ministre d'Etat honoraire, Victor *Bodson*, Ministre de la Justice et des Travaux Publics, Nicolas *Bieber*, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, Paul *Wilwertz*, Ministre des Affaires Economiques, et Henry *Cravatte*, Secrétaire d'Etat

aux Affaires Economiques, avec remerciements pour leurs bons et loyaux services.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances et de la Force Armée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 2 mars 1959.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances  
et de la Force Armée,  
Pierre Werner.*

**Arrêté grand-ducal du 2 mars 1959 portant nomination de Monsieur Pierre Werner aux fonctions de Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 77 de la Constitution ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement, modifié par Notre arrêté du 31 décembre 1957;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Santé Publique ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Monsieur Pierre *Werner*, Ministre des Finances et de la Force Armée, est nommé Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture et de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 2 mars 1959.

**Charlotte.**

*Le Ministre de l'Agriculture  
et de la Santé Publique,*

**Emile Colling.**

M. Pierre *Werner*, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, a prêté serment le 2 mars 1959 et est entré immédiatement en fonctions.

**Arrêté grand-ducal du 2 mars 1959 déterminant la composition du Gouvernement.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857, portant organisation du Gouvernement, modifié par Notre arrêté du 31 décembre 1957 ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement du Grand-Duché se compose

— d'un président, ayant le titre de Ministre d'Etat ;  
— d'un vice-président et de cinq membres, ayant le titre de Ministre.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 2 mars 1959.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*  
**Pierre Werner.**

**Arrêté grand-ducal du 2 mars 1959 portant nomination de MM. Eugène Schaus, Robert Schaffner, Pierre Grégoire, Emile Schaus et Paul Elvinger, aux fonctions de Ministres.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 77 de la Constitution et sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Est nommé Ministre et Vice-Président du Gouvernement, Monsieur Eugène *Schaus*, avocat-avoué et député.

Sont nommés Ministres : MM. Robert *Schaffner*, échevin et député, Pierre *Grégoire*, journaliste et député, Emile *Schaus*, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs et échevin, et Paul *Elvinger*, échevin et député.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est délégué pour recevoir le serment à prêter par les Ministres nouvellement nommés.

**Art. 3.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Palais de Luxembourg, le 2 mars 1959.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*  
**Pierre Werner.**

M. Eugène *Schaus*, Ministre et Vice-Président du Gouvernement, et MM. Robert *Schaffner*, Pierre *Grégoire*, Emile *Schaus* et Paul *Elvinger*, Ministres, ont prêté serment le 2 mars 1959 et sont entrés immédiatement en fonctions.

**Arrêté grand-ducal du 2 mars 1959, concernant la fixation de la prochaine réunion de la Chambre des députés.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 72 et 74 de la Constitution ;

Vu Notre arrêté du 18 décembre 1958, portant dissolution de la Chambre des députés ;

Vu Notre arrêté du même jour, portant convocation des collèges électoraux de toutes les circonscriptions ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Chambre des députés est convoquée pour jeudi, le 5 mars 1959, à 3 heures de relevée.

**Art. 2.** Nous donnons à Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, pleins pouvoirs à l'effet d'ouvrir en Notre nom la session.

**Art. 3.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 2 mars 1959.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Pierre Werner.*

**Arrêté grand-ducal du 16 février 1959 portant fixation des conditions auxquelles les détenteurs du diplôme de technicien, délivré par les anciens Cours Techniques Supérieurs, pourront obtenir le diplôme d'ingénieur technicien.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 3 août 1958 portant création d'un Institut d'enseignement technique et notamment l'article 20 de cette loi ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les élèves des anciens Cours Techniques Supérieurs annexés à l'Ecole d'artisans de l'Etat, détenteurs du diplôme de technicien délivré par cet établissement, qui désirent obtenir le titre d'ingénieur technicien doivent adresser leur demande à Notre Ministre de l'Education Nationale, en y joignant leur diplôme de technicien.

**Art. 2.** Il leur sera délivré un certificat inscrit au registre matricule du Ministère de l'Education Nationale et attestant qu'ils ont obtenu le titre d'ingénieur-technicien en exécution de l'article 20 de la loi du 3 août 1958 portant création d'un Institut d'enseignement technique.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 16 février 1959.

**Charlotte.**

*Le Président du Gouvernement,  
Ministre de l'Education Nationale,  
Pierre Frieden.*

**Arrêté ministériel du 2 février 1959 concernant l'allocation au personnel de l'Administration des Douanes  
des traitements et indemnités belges.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu l'article 17, alinéa 2, de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique ;

Vu l'arrêté royal belge du 17 novembre 1958, modifiant l'arrêté royal belge du 30 mars 1955, fixant les échelles des grades particuliers du Ministère des Finances ;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête :

**Article unique.** L'arrêté royal belge précité du 17 novembre 1958 sera publié au *Mémorial* pour être exécuté dans le Grand-Duché conformément à l'article 17 de la Convention d'Union Economique.

Luxembourg, le 2 février 1959.

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Werner.**

*Arrêté royal belge du 17 novembre 1958 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1955 fixant les échelles des grades  
particuliers du Ministère des Finances*

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, *Salut.*

.....  
Vu l'arrêté royal du 16 février 1953 portant statut pécunière du personnel des Ministères : (1)

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1955 (2) fixant les échelles des grades particuliers du Ministère des Finances, modifié et complété notamment par les arrêtés royaux des 2 juillet 1956, (3) .....

.....  
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup> Dans l'arrêté royal du 30 mars 1955, l'échelle de chacun des grades ci-après est modifiée comme suit :

1° A l'article 1<sup>er</sup> :

Commis-chef .....	1/64 600-110000
Commis spécial-technicien .....	D/55 600-91 600

.....

6° à l'article 7 :

Receveur de 3 <sup>e</sup> classe .....	E/80 800-130 800
Receveur de 4 <sup>e</sup> classe .....	E/75 800-118 000
Commis technique .....	D/61 400-95 000
Lieutenant des douanes .....	E/64-600-110 000
Chef de section des accises .....	Dbis/58 000-98 600
Commis spécial des accises .....	D/55 600-91 600
Brigadier des douanes .....	D/55 600-90 400
Commis des accises .....	C/53 800-82 600

(1) *Mémorial* 1953 page 653.

(2) *Mémorial* 1955 page 715.

(3) *Mémorial* 1956 page 912.

Commis-mécanographe .....	C/53 800-82 600
Sous-brigadier des douanes .....	C/50 600-75 800
Préposés des douanes .....	B/48 600-71 600

Est fixée dans l'échelle C/48 600-71 600, le traitement du préposé des douanes dont le complément atteint 3 600 francs.

L'article 28 de l'arrêté royal du 16 février 1953 s'applique comme si le grade de préposé des douanes appartenait exclusivement au groupe B.

Art. 2. A l'article 22 de l'arrêté royal du 30 mars 1955, l'échelle E/76 000-132 000 est remplacée par l'échelle E/80 800-132 000.

Art. 3. A l'article 23 de l'arrêté royal du 30 mars 1955, l'échelle E/72 000-116 000 est remplacée par l'échelle E/75 800-122 000.

Art. 4. A l'article 24 de l'arrêté royal du 30 mars 1955, l'échelle D/58 800-92 400 est remplacée par l'échelle D/61 400-97 400.

Art. 7. Il est inséré dans l'arrêté royal du 30 mars 1955, un article 26bis rédigé comme suit :

«Art. 26bis. Est fixé dans l'échelle D<sup>bis</sup>/60 400-98 600, le traitement :

» 1<sup>er</sup> du chef de section des accises qui, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1954 au plus tard, a toujours fait partie du Ministère des Finances comme titulaire de ce grade ;

» 2<sup>o</sup> du chef de section des accises qui, après le 1<sup>er</sup> avril 1954, a été nommé à ce grade, alors qu'il bénéficiait de l'article 28 de l'arrêté royal du 30 mars 1955.»

Art. 10. § 1<sup>er</sup>. A l'article 28, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 30 mars 1955, l'échelle D/55 400-91 400 est remplacée par l'échelle D/58 000-95 000.

§ 2. A l'article 28, § 2, de l'arrêté royal du 30 mars 1955, l'échelle D/57 800-91 400 est remplacée par l'échelle D/60 400-95 000.

Art. 11. § 1<sup>er</sup>. A l'article 41, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, dernier alinéa de l'arrêté royal du 30 mars 1955, les mots « trente-six premiers mois » sont remplacés par « vingt-huit premiers mois ».

Art. 14. Sont abrogés :

3<sup>o</sup> l'article 29 de l'arrêté royal du 30 mars 1955.

Art. 15. Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1958,.....

Art. 16. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1958.

s. BAUDOUIN.

**Avis. — Caisse d'Épargne de l'État. — Déclaration de perte de livrets.** — Les livrets énumérés ci-après ont été déclarés perdus : Nos 104242 — 112260 — 783925.

Les détenteurs desdits livrets d'épargne sont invités à les présenter endéans les quinze jours soit au Bureau Central à Luxembourg, soit à l'une des agences de la Caisse d'Épargne de l'État pour faire valoir leurs droits.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu sur les livrets en question. — 4 février 1959,

**Arrêté ministériel du 12 février 1959 réglant les conditions d'admission aux emplois de brigadier et de chef-brigadier forestiers de l'administration des Eaux et Forêts.**

*Pour le Président du Gouvernement  
Ministre de l'Intérieur ;  
Le Ministre des Finances,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 22 août 1958 concernant les emplois de garde, de brigadier et de chef-brigadier, notamment l'art. 18 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** En conformité de l'article 18 de l'arrêté grand-ducal du 22 août 1958, le programme détaillé, le nombre de points à attribuer à chaque matière et la procédure de l'examen de brigadier et de chef-brigadier forestiers sont fixés comme suit :

**Examen de brigadier forestier.**

I. — Matières de l'examen et leur importance relative.

	Nombre d'heures réservées pour chaque branche	Points
1° Législation forestière et éléments de la législation administrative	2	60
2° Législation sur la chasse et sur la pêche	2	60
3° Comptabilité forestière	1	30
4° Epreuve orale	3	150
		<hr/>
<b>Programme détaillé.</b>		300

1° *Législation forestière.*

Loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration forestière et règlement du 14 novembre 1911 pris en exécution de cette loi. Ordonnance du 13 août 1669. Cahier des charges général du 16 décembre 1932 concernant les travaux de l'exploitation, de culture et d'amélioration, ainsi que les ventes dans les bois administrés. Loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois. Circulaires sur l'allocation de primes d'encouragement pour reboisement du 23.10.1952 et du 7.10.1955.

**Eléments de législation administrative.**

Les organes des pouvoirs publics. L'administration publique. — Les organes de l'administration communale. — Eléments de la législation sociale.

2° *Législation sur la chasse.*

Loi sur la chasse du 10 mai 1885 et le règlement du 25 août 1893 pris en exécution de cette loi. — Loi sur la chasse du 20 juillet 1925. — Loi du 24 février 1928 sur la protection des oiseaux. — Loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse.

3° *Législation sur la pêche.*

Loi du 21 mars 1947 concernant le régime de la pêche dans les eaux indigènes. — Arrêté grand-ducal du 23 mai 1958 concernant l'exercice de la pêche dans la Moselle et la Sûre formant frontière entre le Grand-Duché et l'Allemagne. — Arrêté grand-ducal du 5 mai 1958 concernant l'exercice de la pêche dans l'Our faisant limite entre Rheinland-Pfalz et le Grand-Duché de Luxembourg.

4° *Comptabilité forestière.*

Etablissement des acomptes et états des salaires. — Tenue des livres des recettes et des dépenses. Revenu net des forêts. Calcul du prix de revient des travaux forestiers. — Proposition des plans de coupe et de culture.

5° *Epreuve orale.*

L'examen oral portera sur tous les sujets de la pratique et de la technique forestière.

**Art. 2.** L'examen de chef-brigadier portera sur les mêmes matières mais d'une manière plus approfondie.

**Art. 3.** L'épreuve orale aura lieu dans un triage au choix de la Commission d'examen. Cette épreuve comportera encore la visite du triage du candidat par les membres de la Commission. La visite se fera en présence du chef de cantonnement du ressort.

**Art. 4.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 février 1959.

Pour le Président du Gouvernement,  
Le Ministre des Finances,  
**Pierre Werner.**

**AVIS.** — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 130,61 au 1<sup>er</sup> février 1959, par rapport à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Pour les 6 derniers mois les indices mensuels et les moyennes semestrielles s'établissent comme suit :

	Indice du mois	Moyenne semestrielle
Septembre 1958 .....	131,40	130,43
Octobre 1958 .....	130,86	130,61
Novembre 1958 .....	131,00	130,81
Décembre 1958.....	131,04	130,92
Janvier 1959.....	131,12	131,03
Février 1959 .....	130,61	131,01 — 16 février 1959.

**Arrêté du 17 février 1959, concernant le service de la monte des étalons admis pour 1959.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 15 octobre 1935 concernant l'amélioration de la race chevaline ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1958 concernant l'expertise des étalons destinés à la monte pendant l'année 1959;

Vu le registre d'inscription des étalons examinés et admis pour la monte pendant l'année 1959 par la commission d'expertise ;

Sur la proposition de la commission d'expertise des étalons ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le nombre, l'emplacement et le ressort des stations d'étalons pour le service de la monte en 1959 sont fixés d'après les indications du tableau annexé contenant les noms des propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui pendant l'année 1959 ainsi que les renseignements portés au registre tenu par la commission chargée de les examiner.

**Art. 2.** Les étalons séjourneront les samedi et dimanche de chaque semaine à la station leur assignée. Pour les localités rattachés à la station principale, le service de la saillie pourra se faire après entente entre l'étaillonnier et les détenteurs de juments.

**Art. 3.** Le présent arrêté et le tableau annexé seront publiés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 février 1959.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Colling.**

**Liste des étalons admis à la monte publique pour l'année 1959.**

No d'ordre	Propriétaire ou détenteur de l'étalon	Signalement de l'étalon		Désignation de la <i>station</i> et des localités où l'étalon peut être employé à la monte
		Age — Ans	Robes et marques particulières	
1	<i>Brasseur</i> Arcade, fermier, Sanem	4	belge ; rouan, qq poils en tête	<i>Sanem.</i> — Les localités des communes de Bascharage, Differdange, Mondercange, Pétange et Sanem.
2	Le même	5	indigène ; rouan, épi sur ligne médiane des yeux	Idem.
3	<i>Hansen</i> Albert, propriétaire, Hivange	12	belge ; rouan, balzanes postérieures.	<i>Hivange.</i> — Les localités des communes de Bascharage, Clemency, Dippach et Garnich.
4	Le même	3	indigène ; rouan clair sans marque.	Idem.
5	<i>Hemes</i> Joseph, propriétaire Neumaxmühle	11	belge ; aubère, légèrement en tête.	<i>Neumaxmühle</i> — Les localités des communes de Bertrange, Kehlen, Koerich, Mamer et Strassen.
6	<i>Jungels</i> Camille, propriétaire, Pleitrang	10	indigène ; bai, en tête.	<i>Ferme de Pleitrang</i> — Les localités des communes de Contern, Dalheim, Lenningen, Schuttrange, Waldbredimus et la section de Syren.
7	<i>Lommel</i> Nicolas, propriétaire, Bourghof	8	belge ; rouan, sans marque.	<i>Ingeldorf.</i> — Les localités des communes du canton de Diekirch.
8	<i>Majerus</i> Jean, propriétaire, Selscheid	3	belge ; bai clair, qq poils en tête.	<i>Selscheid.</i> — Les localités des communes de Bœvange, Eschweiler, Harlange, Munschausen, Oberwampach, Winseler et la section de Hoffelt.
9	<i>Poorters</i> Phil., propriétaire, Troisvierges	9	indigène ; bai, sans marque.	<i>Troisvierges.</i> — Les localités des communes d'Asselborn, Clervaux, Hachiville, Heinerscheid, Consthun, Hosingen, Troisvierges et Weiswampach.



10	<i>Sleich</i> Lucien, propriétaire, Feulen-Haut	5	belge; rouan, épi sur ligne médiane des yeux.	<i>Feulen-Haut</i> . — Les localités des communes de Berg, Bourscheid, Ettelbruck, Feulen Heiderscheid et Mertzig.
11	<i>Schmitz frères</i> , propriétaires, Useldange	4	indigène; rouan, sans marque.	<i>Useldange</i> . — Les localités des communes d'Arisdorf, Bettborn, Bigonville, Folschette, Grosbous, Perlé, Useldange, Vichten et Wahl.
12	<i>Tobias</i> Jacques, propriétaire, Hovelange.	14	belge; rouan, sans marque.	<i>Hovelange</i> . — Les localités des communes de Beckerich, Ell, Redange et Saeul.
13	<i>Syndicat de Mersch</i>	5	belge; bai, en tête, balzane post. droite.	<i>Mæsdorf</i> . — Les localités des communes du canton de Mersch.
14	<i>Syndicat de Biver</i>	4	belge; rouan, en tête trace de balzane post. gauche interne.	<i>Boudler</i> . — Les localités des cantons de Grevenmacher et d'Echternach.
15	<i>Syndicat de Reckange</i> .	5	belge; bai, irrégulièrement en tête, trace de balzane post. droite.	<i>Limpach</i> . — Les localités des communes de Mondercange, Reckange, Schiffflange et les fermes de Lorentzscheuer.

**Arrêté de la Commission interministérielle de la Formation professionnelle du 26 janvier 1959 portant Institution d'une commission consultative ayant pour mission d'assister le Commissaire du Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage dans l'accomplissement de sa mission.**

*Le Ministre de l'Education Nationale,  
Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,  
Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et plus spécialement son art. 27;

Sur les propositions des Chambres professionnelles intéressées;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Commissaire du Gouvernement aux examens de fin d'apprentissage est assisté dans l'accomplissement de sa mission de contrôle général des examens de fin d'apprentissage d'une commission consultative composée d'un délégué de la Commission interministérielle de la formation professionnelle et de délégués des chambres professionnelles tant patronales que compétentes pour l'apprenti.

La Commission consultative recevra, avant toute approbation, le rapport du Commissaire du Gouvernement sur les demandes d'admission des candidats, le déroulement des opérations d'examen et les décisions prises par les commissions d'examen; elle sera notamment appelée à donner son avis sur celles des décisions que le Commissaire de Gouvernement jugera contestables.

**Art. 2.** La Commission consultative est composée comme suit pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1959 au 31 décembre 1960:

Président : M. Jean-Pierre *Winter*, Conseiller de Gouvernement, délégué de la Commission interministérielle de la Formation professionnelle ;

*Membres :*

1. pour l'apprentissage artisanal :  
MM. Alphonse *Ruckert*, secrétaire général de la Chambre des Métiers, Luxembourg, délégué de la Chambre des Métiers ;  
Nicolas *Gitzinger*, menuisier, Grevenmacher, délégué de la Chambre de Travail ;
2. pour l'apprentissage industriel :  
MM. Carlo *Galowich*, chef de service de la formation professionnelle, Luxembourg, délégué de la Chambre de Commerce ;  
Camille *Kayser*, électricien aux ARBED, division d'Esch-sur-Alzette, Schifflange, délégué de la Chambre de Travail ;
3. pour l'apprentissage commercial :  
MM. Carlo *Galowich*, préqualifié, délégué de la Chambre de Commerce ;  
Jean-Pierre *Thoma*, employé privé, Luxembourg-Hollerich, délégué de la Chambre des Employés privés.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*. Ampliation en sera délivré à chacun des intéressés pour lui servir de titre.

Luxembourg, le 26 janvier 1959.

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
**Pierre Frieden.**

*Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,*  
**Nicolas Bieber.**

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Economiques,*  
**Henri Cravatte.**

---

#### Expropriation pour cause d'utilité publique.

---

#### EXTRAIT.

Il appert d'un exploit de l'huissier soussigné en date du vingt et un février mil neuf cent cinquante-neuf, qu'à la requête de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de son Ministre des Transports et de l'Electricité, Monsieur Victor *Bodson*, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, Boulevard Roosevelt, élisant domicile en l'étude de Maître Léon *Hetto*, avocat-avoué, demeurant à Diekirch, qui est constitué et occupera pour le requérant.

Assignation a été donnée au sieur : Michel *Schneider-Michelis*, cultivateur, demeurant à Boulaide, à comparaître par ministère d'avoué le mercredi, dix-huit mars mil neuf cent cinquante-neuf, à neuf heures trente du matin, devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile au Palais de Justice à Diekirch, pour par les faits, causes et motifs plus amplement déduits au susdit exploit,

l'assigné entendre déclarer que les formalités prescrites par la loi ont été observées pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain dont s'agit,

entendre donner acte au requérant qu'il offre à l'assigné à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit la somme de quatre cent dix-sept mille sept cent soixante-quatorze francs, y compris les indemnités supplémentaires susdites pour la perte du droit de pêche et pour cas de rigueur : 20% de fr. 277.654,— ;

en cas de refus de cette offre, entendre fixer les indemnités revenant à l'assigné du chef de l'expropriation dont s'agit, et pour le cas où il ne serait pas possible par la production de documents propres à déterminer

le montant de ces indemnités, entendre dire qu'il sera procédé dans le plus bref délai à la visite des lieux et à l'évaluation des biens litigieux par trois experts désignés par les parties ou sinon par le tribunal.

Entendre commettre un juge pour se rendre sur les lieux avec les experts, au jour et heure qui seront fixés pour, après l'accomplissement des devoirs ordonnés et des formalités légales, voir fixer par le tribunal le montant des indemnités revenant à l'assigné exproprié ; entendre statuer comme de droit quant aux dépens ;

*Parcelles à emprendre, appartenant à l'assigné et offre d'indemnité.*

num. cadastral	lieux-dits	nature de culture	Contenance	
			A	Ca
1966	Unter der Brücke	pré	14	00
1967	id.	»	22	80
part du n° 2064 <sup>3</sup>	Grossbaulert	haie	30	00
2067	Unter den Gölde	pré	35	80
2296/3727	Unter Holsber	»	64	00
2287/4015	id.	»	39	60
2287/4017	id.	»	63	70
2287/4016	id.	brouss.	19	40
2291/2490	id.	haie	20	20
2298	id.	»	5	80
2300	id.	»	4	40
2303/1487	Heibaulert	»	3	30
2310/2498	id.	pré	5	80
2299	Unter Holsber	haie	3	04
2314/2499 <sup>2</sup>	auf der Gleich	pré	22	50
2330/2500	id.	»	3	00
2691/2596	Hinterste Esbicht	fût	7	40
part du n° 2711/1654	In der Rodeschleid	haie	6	00
part du n° 2304/1491	Heibaulert	vaine	30	00

Offre du requérant : quatre cent dix-sept mille sept cent soixante-quatorze francs, y compris les indemnités supplémentaires pour la perte du droit de pêche et pour cas de rigueur.

Wiltz, le 21 février 1959.

Pour extrait conforme :  
Prosper *Klein*, huissier, Wiltz.

### Expropriation pour cause d'utilité publique.

#### EXTRAIT.

Il appert d'un exploit de l'huissier soussigné en date du vingt et un février mil neuf cent cinquante-neuf, qu'à la requête de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de son Ministre des Transports et de l'Electricité, Monsieur Victor *Bodson*, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 4, Boulevard Roosevelt, élisant domicile en l'étude de Maître Léon *Hetto*, avocat-avoué, demeurant à Diekirch, qui est constitué et occupera pour le requérant.

Assignment a été donnée au sieur : Ferdinand *Schneider*, cultivateur, demeurant à Boulaide, à comparaître par ministère d'avoué le mercredi, dix-huit mars mil neuf cent cinquante-neuf, à neuf heures trente du matin, devant le Tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile au Palais de Justice à Diekirch, pour par les faits, causes et motifs plus amplement déduits au susdit exploit,

l'assigné entendre déclarer que les formalités prescrites par la loi ont été observées pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain dont s'agit,

entendre donner acte au requérant qu'il offre à l'assigné à titre d'indemnité du chef de l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles dont s'agit la somme de vingt-sept mille trois cent quatre-vingts francs, y compris l'indemnité supplémentaire susdite pour la perte du droit de pêche ;

en cas de refus de cette offre, entendre fixer les indemnités revenant à l'assigné du chef de l'expropriation dont s'agit, et pour le cas où il ne serait pas possible par la production de documents propres à déterminer le montant de ces indemnités, entendre dire qu'il sera procédé dans le plus bref délai à la visite des lieux et à l'évaluation des biens litigieux par trois experts désignés par les parties ou sinon par le tribunal.

Entendre commettre un juge pour se rendre sur les lieux avec les experts, au jour et heure qui seront fixés pour, après l'accomplissement des devoirs ordonnés et des formalités légales, voir fixer par le tribunal le montant des indemnités revenant à l'assigné exproprié ; entendre statuer comme de droit quant aux dépens ;

*Parcelles à reprendre, appartenant à l'assigné et offre d'indemnité.*

num. cadastral	lieux-dits	nature de culture	Contenance	
			A	Ca
partie du n° 2063/1420	Grossbaulert	haie	20	00
partie du n° 2064	id.	»	35	00
partie du n° 2064-4	id.	»	25	00

Offre du requérant : vingt-sept mille trois cent quatre-vingt francs, y compris l'indemnité supplémentaire pour la perte du droit de pêche.

Wiltz, le 21 février 1959.

Pour extrait conforme,  
Prosper Klein, huissier, Wiltz.

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la collation des grades en philosophie et lettres se réunira en session extraordinaire du 26 février au 19 mars 1959 dans une salle de l'Athénée à Luxembourg, pour procéder à l'examen de :

Mlle Nicole *Cerf* d'Esch-sur-Alzette, M. Léon *Dæmer* de Luxembourg, Mlle Monique *Engel* de Luxembourg, MM. Jean-Paul *Hurt* de Luxembourg, Raymond *Meisch* d'Esch-sur-Alzette, Jean-Paul *Raus* de Luxembourg, Ronald *Pierre* d'Esch-sur-Alzette, Mlle Lotty *Schaffner* d'Esch-sur-Alzette, MM. Nico *Thewes* de Grevenmacher, Marcel *Urth* d'Ettelbruck, Mlle Milly *Wegener* de Luxembourg, M. Louis *Wilmes* de Luxembourg et Mlle Elisabeth *Winkel* de Luxembourg, candidats au deuxième examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

MM. Roger *Brachmond* de Waldbillig, Guy-Félix *Hansen* de Luxembourg, Raymond *Hollenfeltz* de Luxembourg, Alphonse *Jacoby* de Hespérange, Mlle Sylvette *Læsch* de Strasbourg, MM. Fernand *Rasquin* de Dudelange et Jean *Wagner* de Rodange, candidats à l'examen du doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le jeudi, 26, et le samedi, 28 février, chaque fois de 8 à 12 et de 15 à 19 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Raus* au lundi, 2 mars, à 16 heures ; pour Mlle *Engel* au mardi, 3 mars, à 14 heures ; pour M. *Rasquin* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Brachmond* au mercredi, 4 mars, à 16 heures ; pour M. *Hurt* au jeudi, 5 mars, à 14 heures ; pour Mlle *Cerf* au même jour, à 16,30 heures ; pour Mlle *Wegener* au vendredi, 6 mars, à 16 heures ; pour M. *Wilmes* au lundi, 9 mars, à 16 heures ; pour M. *Hansen* au mardi, 10 mars, à 14 heures ; pour M. *Wagner* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Jacoby* au mercredi, 11 mars, à 16 heures ; pour M. *Pierre* au jeudi, 12 mars, à 14 heures ; pour Mlle *Læsch* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Hollenfeltz* au vendredi, 13 mars, à 16 heures ; pour M. *Thewes* au lundi, 16 mars, à 16 heures ; pour M. *Meisch* au mardi, 17 mars, à 14 heures ; pour Mlle *Schaffner* au même jour, à 16,30 heures ; pour Mlle *Winkel* au mercredi, 18 mars, à 16 heures ; pour M. *Urth* au jeudi, 19 mars, à 14 heures ; pour M. *Dæmer* au même jour, à 16,30 heures. — 11 février 1959,

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la collation des grades en pharmacie se réunira en session extraordinaire du 6 au 17 mars 1959 dans une des salles du Lycée de garçons à Luxembourg pour procéder à l'examen de :

M. Marcel *Mille* de Beggen, candidat à l'examen de la candidature en pharmacie ;

M. Jean-Jacques *Bos* de Luxembourg, candidat à l'examen pour le grade de pharmacien.

L'examen écrit aura lieu le vendredi, 6 mars, de 9 à 12 et de 15 à 18 heures, et le lundi, 9 mars, de 9 à 12 heures.

Les épreuves pratiques se feront du 10 au 14 mars, chaque fois de 9 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Bos* au mardi, 17 mars, à 9 heures ; pour M. *Mille* au même jour, à 15 heures. — 12 février 1959.

---

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la collation des grades en philosophie et lettres se réunira en session extraordinaire du 7 au 19 mars 1959, à l'Athénée de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de :

MM. André *Blasen* de Luxembourg, Paul *Frieders* de Luxembourg, Alain *Georges* de Luxembourg, Georges *Loutz* de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit ;

M. Alain *Atten* de Luxembourg, Mlle Laure *Geisen* de Luxembourg, Annette *Ludovicy* de Luxembourg, M. Arsène *Reimen* de Troisvierges, candidats au premier examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le samedi, 7 mars, et le lundi, 9 mars, chaque fois de 9 à 12 et de 15 à 18,30 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Frieders* au mercredi, 11 mars, à 16,15 heures ; pour M. *Blasen* au jeudi, 12 mars, à 14,30 heures ; pour M. *Georges* au même jour à 16,30 heures ; pour M. *Loutz* au vendredi, 13 mars, à 16,15 heures ; pour M. *Atten* au lundi, 16 mars, à 16,15 heures ; pour Mlle *Geisen* au mardi, 17 mars, à 14,30 heures ; pour Mlle *Ludovicy* au même jour à 16,30 heures ; pour M. *Reimen* au jeudi, 19 mars, à 14,30 heures. — 13 février 1959.

---

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la collation des grades en médecine vétérinaire se réunira en session extraordinaire du 9 au 20 mars 1959 à l'Abattoir de la Ville de Luxembourg, pour procéder à l'examen de :

MM. Nicolas *Frauenberg* de Beckerich et Lucien *Max* de Burmerange, candidats au premier examen du doctorat en médecine vétérinaire ;

M. Marcel *Gillen* de Welscheid, candidat au deuxième examen du doctorat en médecine vétérinaire.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le lundi, 9 mars, et le jeudi, 12 mars, chaque fois de 8,30 à 12 et de 14,30 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Gillen* au samedi, 14 mars, à 8,30 heures ; pour M. *Frauenberg* au jeudi, 19 mars, à 8,30 heures ; pour M. *Max* au même jour, à 15 heures.

Les épreuves pratiques se feront pour M. *Gillen* le mercredi, 18 mars, à 15 heures ; pour M. *Frauenberg* le vendredi, 20 mars, à 8,30 heures ; pour M. *Max* le même jour, à 15 heures. — 23 février 1959.

---

**Avis. — Parquet.** — Par arrêté grand-ducal du 16 février 1959 Monsieur Roger *Weydert*, greffier-adjoint au tribunal d'arrondissement de Diekirch, a été nommé secrétaire-adjoint au Parquet de Luxembourg.  
— 18 février 1959.

---

**Avis. — Greffiers.** — Par arrêté grand-ducal du 16 février 1959 Monsieur Jacques *Mouris*, secrétaire adjoint au Parquet de Luxembourg, a été nommé greffier-adjoint au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du 16 février 1959 Monsieur Nicolas *Stoffel*, commis-rédacteur au Parquet Général, a été nommé greffier-adjoint au tribunal d'arrondissement de Diekirch. — 18 février 1959.

---

**Avis. — Elections professionnelles.** — Par arrêté du 21 février 1959 Monsieur Ernest *Fischer*, Chef de Bureau principal au Gouvernement, à Luxembourg, a été nommé président du bureau électoral pour les élections de la Chambre des Métiers en 1959. — 23 février 1959.

---

**Avis. — Maison de Santé d'Ettelbruck.** — Par arrêté grand-ducal du 15 janvier 1959, démission honorable de ses fonctions de membre de la commission de surveillance de la maison de santé d'Ettelbruck a été accordée, sur sa demande, à M. François *Wagner-Suttor*, rentier à Ettelbruck.

Par le même arrêté, M. Eugène *Simon*, instituteur à Ettelbruck, a été nommé membre de la commission de surveillance de la maison de santé d'Ettelbruck, en remplacement de M. *Wagner* dont il achèvera le mandat.

Suivant décision de la commission de surveillance de la maison de santé d'Ettelbruck, M. Eugène *Simon* remplira les fonctions d'Administrateur provisoire des biens des personnes placées à la maison de santé d'Ettelbruck et qui ne sont pas pourvues d'un tuteur. — 27 janvier 1959.

---

**Avis. — Armée.** — Par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1959 les lieutenants *Pizzala* Fernand-Joseph, *Wenner* Jean-François, *Williere* Gaston-Joseph, *Michaelis* Roger, *Lutty* Rodolphe et *Kremer* Bernard ont été nommés au grade de lieutenant en 1<sup>er</sup> de l'Armée. — 28 janvier 1959.

---

**Avis. — Armée.** — Par arrêté grand-ducal du 20 janvier 1959, les aspirants-officiers, lieutenants titulaires *Bourg* Guillaume-Alphonse-Antoine et *Sales* Louis-Michel ont été nommés au grade de lieutenant de l'armée. — 28 janvier 1959.

---

**Avis. — Caisse d'Épargne de l'Etat.** — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision du 4 février 1959, Monsieur le Ministre des Finances a annulé les livrets : N<sup>os</sup> 53671 — 348665 / 29585 — 602744.

De nouveaux livrets ont été remis aux déposants. — 4 février 1959.

---

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883 l'association syndicale libre pour la confection d'un drainage de prés au lieu dit « *In der Ronnwies* » à Oberdonven, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat de la commune de Flaxweiler. — 13 janvier 1959.

---

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883 l'association syndicale libre pour le drainage de prés aux lieux dits « *Im Reth* », « *Im Ahl* », « *Bei der Geisbrück* » à Grevenmacher, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat de la commune de Grevenmacher. — 17 janvier 1959.

**Avis. — Enregistrement et Domaines.** — Par arrêté grand-ducal du 19 février 1959 M. Antoine Scheifer, receveur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (bureau des successions) à Luxembourg, a été nommé inspecteur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg.

— 21 février 1959.

---

**Avis. — Enregistrement et Domaines.** — Par arrêté grand-ducal du 30 janvier 1959 M. Joseph Hostert, inspecteur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à Luxembourg, a été nommé inspecteur de direction de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. — 2 février 1959.

---

**Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation.** — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

*Laiterie de Pettange*

a déposé au secrétariat communal de la commune de Mersch une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 28 janvier 1959.

---

**Avis. — Association agricole. — Mise en liquidation.** — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

*Syndical d'élevage bovin de Mertert*

a déposé au secrétariat communal de la commune de Mertert une déclaration concernant sa mise en liquidation. — 28 janvier 1959.

---

**Avis. — Associations agricoles.** — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite :

*Caisse rurale de Michelaw*

a déposé au secrétariat communal de la commune de Bourscheid l'un des doubles de l'acte de constitution sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les noms, professions et domiciles des administrateurs, des personnes nanties de la signature sociale, ainsi que les membres du conseil de surveillance. — 28 janvier 1959.

---

**Avis. — Association syndicale libre.** — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883 l'association syndicale libre pour l'installation d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu dit «*Unter dem Gedruck*» à Lieler, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat de la commune de Heinerscheid. — 22 janvier 1959.

---

**Avis. — Titres au porteur.** — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 4 février 1959, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. Kontz à Luxembourg, le 1<sup>er</sup> juin 1945, en tant que cette opposition porte sur deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1937, savoir : Litt. B. Nos 28 et 29 d'une valeur nominale de cinq mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 février 1959.

---

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de décembre 1958.

MALADIES	CANTONS	TOTAUX																	
		Luxembourg-Ville	Luxembg.-campagne	Esch-Alzette	Capellen	Grevenmacher	Remich	Diekirch	Wiltz	Clervaux	Vianden	Mersch	Echternach	Rédange	total du mois	total du mois précédent	total du mois corresp. de l'année précédente	total de l'année précédente	total de l'année en cours
Brucellose	M D																	6	1
Coqueluche	M D	57	7	20	10	3	1								98	110	58 1	390 1	598 1
Diphthérie	M D	3			1										4	2	1	18 2	16 1
Dysenterie	M D																		
Fièvre paratyphoïde	M D																1	88	20
Fièvre typhoïde	M D																	1 1	4
Poliomyélite antérieure aiguë	M D																	7 2	2
Rougeole	M D	27	1	4	2										34	27	1	415	333
Scarlatine	M D	2		1											3	6	5	26 1	126 1
Tuberculose pulmonaire	M D	6 1		4		2							2	14 1	14 2	16 8	179 49	172 37	
Tuberculose autres organes	M D							1						1	1	2	31	25	
Primo-infections tbc. compliquées	M D	1							1	1			2	5	4	5	47	51	
Blennorrhagie	M	11	2	1	1	1		1		1	1			19	3	7	140	158	
Syphilis	M																17	5	
Hépatite infectieuse	M D																	5	1
Méningite infectieuse	M D																	2	1
Encéphalite léth.	M D																	1 1	
Paratyphoïde C	M D	1													1				10

21.1.1959.

Imprimerie de la Cour Victor Buck, S. à r. l., Luxembourg